

Consultation sur le « LIVRE VERT sur une initiative citoyenne européenne »

1. Nombre minimum d'États membres dont les citoyens doivent provenir

6 dont au moins 3 de la zone euro

justification :

- une association de citoyens qui ne fait pas partie des grandes organisations reconnues (syndicats, Greenpeace...) ou un citoyen agissant au départ seul doivent pouvoir lancer une initiative, sans quoi toute possibilité d'innovation est étouffée ; - les implications financières d'une initiative demandent qu'au moins 3 des États membres fassent partie de la zone euro
remarque : Dans un État fédéral, il se peut que l'État lui-même cherche à empêcher l'exercice du droit d'initiative européenne qui peut avoir un intérêt pour une entité fédérée. Le règlement futur doit tenir compte de cette éventualité.

2. Nombre minimum de signatures par État membre

0.2 % de la population de l'État membre constitue un seuil approprié de signatures. Toutefois, il faut tenir compte de la structure fédérale de certains États membres et des oppositions politiques et culturelles qui y existent. Autrement dit, la base de calcul devrait tenir compte des entités fédérées et non seulement de l'État membre.

3. Admissibilité d'un soutien à une initiative citoyenne – âge minimum

Tendre vers 16 ans afin d'aider les jeunes à s'intéresser au débat politique et à l'avenir de l'Europe.

3. Admissibilité d'un soutien à une initiative citoyenne – âge minimum

Le texte soumis à signature doit indiquer l'objet et les objectifs de façon brève, claire et suffisante.

Suggestion : afin d'obtenir un texte rédigé correctement dans les langues officielles de l'Union, la Commission ne peut-elle garantir la traduction ? Voir à coordonner cette aide avec la question de l'enregistrement des initiatives proposées.

5. Exigences concernant la collecte, la vérification et l'authentification des signatures

A. Le règlement doit prévoir à l'échelle européenne un ensemble commun d'exigences procédurales applicables à la collecte des signatures. La collecte doit être autorisée sur la voie publique.

La vérification et l'authentification par les États nationaux.



Conditions : dans les États fédéraux : la vérification et l'authentification des signatures relèveront des entités fédérées

Attention : le règlement doit prévoir une procédure de recours contre la décision ou le refus de fait d'un État national ou d'une entité fédérée d'appliquer de droit d'initiative citoyenne.

Pas de mesures spécifiques, surtout celles qui viseraient à empêcher la collecte sur la voie publique.

B. Accès à la signature d'un non-résident européen : oui

C. Usage de la voie électronique : oui mais sans exclusivité.

6. Délai pour la collecte des signatures

Le règlement doit prévoir un délai d'un an. Les date d'ouverture aux signatures et de fin doivent être inscrites sur le document soumis à signature.

7. Enregistrement des initiatives proposées

La Commission doit pouvoir enregistrer les initiatives sans préjuger de leur recevabilité ultérieure. La demande des organisateurs doit être publiée immédiatement et l'acte d'enregistrement doit s'opérer dans un délai fixé dans le règlement. Une structure d'appel doit être prévue. L'outil informatique peut être complété par d'autres voies.

8. Exigences appliquées aux organisateurs – Transparence et financement

Tout citoyen de l'Union jouissant des droits politiques agissant individuellement et toute organisation de fait ou jouissant d'un statut juridique. Dans les six mois suivant le dépôt des signatures : contrôle des ressources financières ou autres et des comptes par la Cour des Comptes.

9. Examen des initiatives citoyennes par la Commission

Le règlement doit fixer les modalités de la présentation formelle de l'initiative par son organisateur. Cette présentation ne passe pas par un État membre. Ce même règlement fixe à 3 mois le délai d'examen de l'initiative par la Commission agissant au moins selon les indications contenues dans le Livre vert.

10. Initiatives sur le même thème

Le règlement doit autoriser des initiatives sur le même thème car comment la Commission pourrait faire la différence d'un libellé à un autre sans entrer dans un examen d'opportunité.

